



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 119 - JUIN 2012

SOMMAIRE

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2012123-0006 - Arrêté d'approbation du Plan Particulier d'Intervention du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Gravelines	1
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Secrétariat général

Arrêté N °2012151-0006 - Arrêté préfectoral complémentaire portant agrément à la S.A.R.L. ACA située à NIEPPE pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« démolisseur »)	4
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2012156-0001 - Arrêté portant modification de la liste des membres de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile du Nord Pas- de- Calais	10
Décision - Décision modificative à l'arrêté du 31 août 2009 relatif au dépôt de produits sanguins labiles du centre hospitalier de Calais	14
Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 DE L'EHPAD - « Henri Delerue », à HOUPLINES FINESS : 590 782 793	16
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 DE L'EHPAD - « Beaupré », à LA GORGUE FINESS : 590 782 785	19
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 DE L'EHPAD - « Résidence Déliot », à ERQUINGHEM - LYS FINESS : 590 782 702	22
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 DE L'EHPAD - « Soleil d'Automne », à Lambersart FINESS : 590 816 708	25



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012123-0006

**signé par Dominique BUR, préfet du Nord et Denis ROBIN, préfet du Pas- de- Calais
le 02 Mai 2012**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet
SIRACEDPC**

Arrêté d'approbation du Plan Particulier
d'Intervention du Centre Nucléaire de
Production d'Électricité de Gravelines



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et
Économiques de Défense et de
Protection Civiles

Bureau de la Planification

Préfecture du Pas-de-Calais

Cabinet du Préfet

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

Section de la Planification

**Arrêté d'approbation
du Plan Particulier d'Intervention
du Centre Nucléaire de Production d'Électricité
de Gravelines**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L741-1 et L741-6 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 ;

Vu le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte,

Vu l'arrêté en date du 05 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention pour certaines installations pris en application de l'article 4 du décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté en date du 05 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particuliers d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2012 portant ouverture d'une consultation publique sur le projet de plan particulier d'intervention du centre nucléaire de production d'électricité de Gravelines ;
Vu la directive interministérielle du 07 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'évènement entraînant une situation d'urgence radiologique ;

Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'évènement entraînant une situation d'urgence radiologique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 mars 2000 portant révision des plans particuliers d'intervention relatifs aux installations nucléaires de base ;

Vu la consultation de la population, des maires et sous-préfectures de la zone concernée par le Plan Particulier d'Intervention du 20 février au 19 mars 2012 ;

Vu l'avis des maires des communes de Gravelines, de Saint-Georges sur l'Aa, de Grand-Fort-Philippe, de Loon-Plage, de Craywick, de Dunkerque, de Bourbourg, de Grande-Synthe, de Mardyck, de Saint-Folquin, de Vieille Eglise, de Nouvelle Eglise, de Saint-Omer-Cappelle, d'Offerkerque, de Oye-Plage ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Information de Gravelines ;

Vu l'avis de l'exploitant de la centrale nucléaire de Gravelines ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

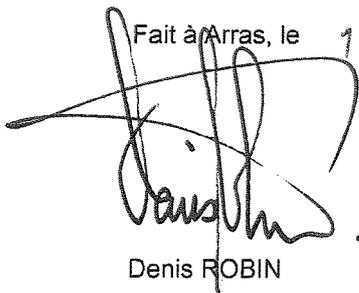
Article 1^{er}: Le plan particulier d'intervention (PPI) du centre nucléaire de production d'électricité de Gravelines, annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

Article 2 : L'arrêté interdépartemental des 30 janvier et 11 février 2003 portant approbation du plan particulier d'intervention est abrogé.

Article 3 : Les communes de Gravelines, de Saint-Georges sur l'Aa, de Grand-Fort-Philippe, de Loon-Plage, de Craywick, de Dunkerque, de Bourbourg, de Grande-Synthe, de Mardyck, de Saint-Folquin, de Vieille Eglise, de Nouvelle Eglise, de Saint-Omer-Cappelle, d'Offerkerque, de Oye-Plage situées dans le périmètre des 10 km doivent être dotées d'un plan communal de sauvegarde.

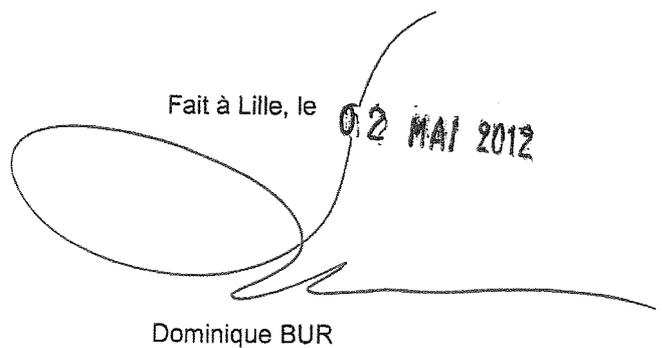
Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les directeurs de cabinet des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les sous-préfets de Dunkerque, de Saint-Omer et de Calais, les directeurs du service interministériel de défense et de protection civiles du Nord et du Pas-de-Calais, le directeur de la centrale nucléaire de production d'électricité de Gravelines, les maires des communes de Gravelines, de Saint-Georges sur l'Aa, de Grand-Fort-Philippe, de Loon-Plage, de Craywick, de Dunkerque, de Bourbourg, de Grande-Synthe, de Mardyck, de Saint-Folquin, de Vieille Eglise, de Nouvelle Eglise, de Saint-Omer-Cappelle, d'Offerkerque, de Oye-Plage, les chefs de service et destinataires régionaux et départementaux mentionnés dans le plan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Arras, le 16 MAI 2012



Denis ROBIN

Fait à Lille, le 02 MAI 2012



Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012151-0006

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 30 Mai 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral complémentaire portant
agrément à la S.A.R.L. ACA située à NIEPPE
pour l'exploitation d'installations de
dépollution et de démontage de véhicules hors
d'usage (« démolisseur »)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/CA

**Arrêté préfectoral complémentaire portant agrément à
la S.A.R.L. ACA située à NIEPPE pour l'exploitation
d'installations de dépollution et de démontage de
véhicules hors d'usage (« démolisseur »).**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2000 autorisant la S.A.R.L. A.C.A. à exploiter une installation de stockage et récupération de carcasses et notamment de véhicules hors d'usage (V.H.U.) à NIEPPE (59850), rue de l'Épinette, Z.A. de l'Épinette ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1^{er} février 2012 par la S.A.R.L. A.C.A à NIEPPE en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport en date du 16 mars 2012 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 avril 2012 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 1^{er} février 2012 par la S.A.R.L. A.C.A comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La S.A.R.L. A.C.A à NIEPPE est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 59 00001 D ("démolisseur").

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 -

La S.A.R.L. A.C.A à NIEPPE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 -

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 4 -

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 5 -

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Article 6 -

La société ACA à NIEPPE est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de NIEPPE,

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de NIEPPE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires) et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

30 MAI 2012



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

P.J. : 1 cahier des charges

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 59 00001 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012156-0001

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 04 Juin 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la liste des membres de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile du Nord Pas-de- Calais

Arrêté portant modification de la liste des membres de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile du Nord Pas-de-Calais

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD PAS-DE-CALAIS

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi HPST ;

Vu le Décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le Décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais en date du 24 juin 2010 fixant la liste des membres de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS du Nord Pas-de-Calais en date du 24 juin 2010 fixant la liste des membres de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile du Nord Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés du Directeur général de l'ARS du Nord Pas-de-Calais en date du 6 décembre 2010 et du 25 janvier 2011 modifiant la liste des membres de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile du Nord Pas-de-Calais ;

Sur proposition des autorités et des institutions chargées de proposer ou de désigner des membres ;

ARRETE

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté du 24 juin 2010 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais susvisé est modifié comme suit :

La commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux comprend les membres suivants :

- 1° Le Directeur général de l'agence régionale de santé, Président de la commission, ou son représentant ;
- 2° Le représentant du Préfet de Région ;
- 3° Représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de l'accompagnement médico-social :
 - Le Recteur de l'académie de Lille ;
 - Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
 - Le Directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
 - Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale du Nord ;

4° Représentants des collectivités territoriales :

- Deux conseillers régionaux élus en son sein par l'assemblée délibérante :

Titulaire : **Cécile BOURDON** - **Nouveau**

Suppléant : **Catherine GENISSON** - **Nouveau**

Titulaire : en cours de désignation

Suppléant : en cours de désignation

- Le président du conseil général, ou son représentant, de chacun des départements situés dans le ressort territorial de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie :

Pour le conseil général du Nord :

Titulaire : **Fabien THIEME**, Vice-président, en charge de l'enfance, de la famille et de la jeunesse - **Nouveau**

Suppléant : **Jean-Pierre LEMOINE**, Directeur général chargé de la solidarité - **Nouveau**

Pour le conseil général du Pas-de-Calais :

Titulaire : **Marie-Paule LEDENT**, Présidente de la commission des affaires sociales et familiales, santé, logement

Suppléant : **Yvan DRUON**, Vice-président chargé de l'enfance et de la famille

- Quatre représentants, au plus, des communes et groupements de communes, désignés par l'Assemblée des communes de France :

Titulaire : **Thierry TASSEZ**, Maire de Verquin - **Nouveau**

Suppléant : en cours de désignation

Titulaire : **Christian ENTEM**, Maire de Sin-le-Noble - **Nouveau**

Suppléant : **Francis TRINCARETTO**, Adjoint au Maire de Maubeuge - **Nouveau**

Titulaire : **Patricia MOONE**, Maire de Berthen - **Nouveau**

Suppléant : **Denise BOSQUILLET**, Adjointe au Maire d'Arras - **Nouveau**

Titulaire : **Michel PETIT**, Maire de Berles-au-Bois - **Nouveau**

Suppléant : **Jean-François RAPIN**, Maire de Merlimont - **Nouveau**

5° Représentants des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

- Le Directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail : **Henri-Pierre RADONDY**

Suppléant : **André-Marie LOOCK**, Sous-directeur santé travail

- Un Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par le directeur de la Caisse nationale de l'assurance maladie : **Sandrine CABOT**, Directrice de la caisse primaire des Flandre-Dunkerque-Armentières

Suppléant : **Joël QUINIOU**, Directeur de la CPAM de la Côte d'Opale - **Nouveau**

- Le Directeur de la caisse de base du régime social des indépendants : **Patrice MAUDENS**

Suppléant : **Myriam MOUY**, responsable santé

▪ Le Directeur de la caisse régionale de la Mutualité sociale agricole : **François DONNAY**
Suppléant : **Régis ROSE**, Directeur général adjoint

6° Membres supplémentaires élus à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 22 septembre 2010 :

Pour la Direction régionale du service médical de la Région Nord-Pas-de-Calais :

Bruno DELFORGE, Directeur régional (titulaire)

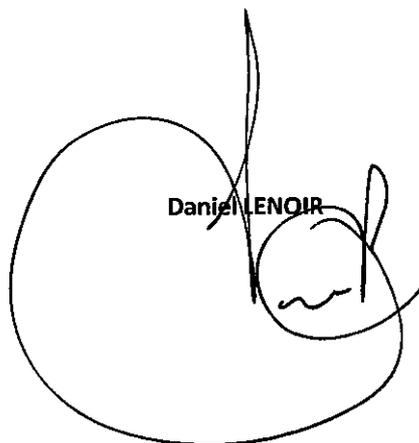
Carole ROMANN-LAIGNEL, Directrice adjointe à la coordination gestion du risque (suppléante)

Pour la Direction interrégionale des services pénitentiaires : **Alain JEGO**, Directeur régional

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le même délai.

Article 3 – La Directrice déléguée chargée de la mission des affaires publiques et institutionnelles de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **04 JUIN 2012**


Daniel LENOIR



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 28 Mai 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative à l'arrêté du 31 août
2009 relatif au dépôt de produits sanguins
labiles du centre hospitalier de Calais

**Décision modificative à l'arrêté du 31 août 2009
relatif au dépôt de produits sanguins labiles
du centre hospitalier de Calais**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais

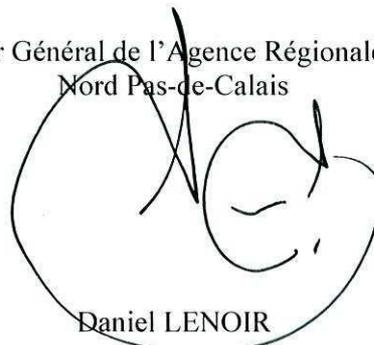
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1, R. 1221-20-3, R. 1221-20-4 ;
- VU la convention entre le directeur du centre hospitalier de Calais et le Directeur de l'Établissement Français du Sang Nord de France signée le 01/03/2012 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;
- VU l'arrêté du 31 août 2009 relatif au dépôt de produits sanguins labiles du centre hospitalier de Calais ;
- VU l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 06/04/2012 ;
- VU l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance du Nord Pas-de-Calais, en date du 22/05/2012, sous réserve de réalisation des points techniques listés ;

Article 1 : Dans le cadre de cette autorisation, le centre hospitalier de Calais est autorisé à transférer son dépôt de sang (délivrance) lors de son déménagement prévu en juin 2012.

Article 2 : La Directrice Générale adjointe chargée de la santé publique et environnementale de l'ARS Nord Pas-de-Calais est chargée de l'exécution de la présente décision, diffusée au centre hospitalier de Calais, à l'Établissement Français du Sang Nord de France, à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance du Nord Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **28 MAI 2012**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nord Pas-de-Calais



Daniel LENOIR



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 01 Août 2011**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2011 DE L'EHPAD -
« Henri Delerue », à HOUPLINES FINESS :
590 782 793

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2011**

**DE
EHPAD – « Henri Delerue »,
à HOUPLINES
FINESS : 590 782 793**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27/02/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé « Henri Delerue », sis 3 rue Thiers ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/11/2007 (et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2010) ;
- VU** la décision tarifaire en date du 07/03/2011 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 29/10/2010 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter « Henri Delerue », a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 07/07/2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision en date du 07/03/2011 est modifiée comme suit.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 s'élève à 1 089 980 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 90 831.67 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 36.95 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 28.84 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 20.73 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2012 s'élèvera à 1 076 888 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 89 740.67 €.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 3 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord .

ARTICLE 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM Lille - Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD «Henri Delerue ».

FAIT A LILLE LE
- 1 AOUT 2011
Le Directeur Général,
Daniel LENOR



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 01 Août 2011**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2011 DE L'EHPAD - « Beaupré », à
LA GORGUE FINISS : 590 782 785

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2011
DE
EHPAD – « Beaupré »,
à LA GORGUE
FINESS : 590 782 785**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15/01/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé « Beaupré », sis 1 rue Beaupré
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/08/2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 29/10/2010 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter « Beaupré », a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 07/07/2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 s'élève à 804 159 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 67 013.25 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 35.49 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 26.66 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 17.88 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2012 s'élèvera à 804 159 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 67 013.25 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord .

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres – Dunkerque - Armentières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Beaupré ».

FAIT A LILLE LE - 1 AOUT 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 01 Août 2011**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2011 DE L'EHPAD - « Résidence
Déliot », à ERQUINGHEM - LYS FINESS :
590 782 702

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2011
DE
EHPAD – « Résidence Déliot »,
à ERQUINGHEM - LYS
FINESS : 590 782 702**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 02/05/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé « Résidence Déliot », sis 21 rue d'Armentières ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 (et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2011) ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 25/10/2010 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter « Résidence Déliot », a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 07/07/2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 s'élève à 366 850 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 30 570.83 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 34.54 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 25.88 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 17.88 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2012 s'élèvera à 361 206 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 30 100.50 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord .

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres – Dunkerque - Armentières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD «Résidence Déliot ».

FAIT A LILLE LE - 1 AOUT 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 01 Août 2011**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2011 DE L'EHPAD - « Soleil
d'Automne », à Lambersart FINISS : 590 816
708

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2011**

**DE
EHPAD – « Soleil d'Automne »,
à Lambersart
FINESS : 590 816 708**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14/08/2009 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral en date du 03/03/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé « Soleil d'Automne », sis 3 place du nouveau Canteleu et géré par l'Association de Gestion de domicile Collectif de Canteleu ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/12/2008 (et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2010) ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 29/10/2010 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter « Soleil d'Automne », a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 07/07/2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 s'élève à 211 326€.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 17 610.50 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 34.69 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 26.40 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 18.11 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2012 s'élèvera à 208 804 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 17 400.33 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord .

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM Lille Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD «Soleil d'Automne ».

FAIT A LILLE LE - 1 AOUT 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR